



Arrêt

n° 59 158 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, appartenant à l'ethnie éwé et de religion protestante.

Depuis 2000, vous vendez des graines de maïs sur le marché de Gbossimé situé dans la ville de Lomé.

Le 28 juillet 2008, vous êtes au marché de Gbossimé; une de vos clientes souhaite vous acheter des graines de maïs, elle vous demande de baisser vos prix. Vous refusez de baisser vos prix, tout en critiquant le pouvoir en place, responsable selon vous de cette augmentation des prix. Vous déclarez que, suite aux inondations de mai et juin 2008, des ponts ont été détruits car ils n'étaient pas entretenus

par les militaires et les hommes politiques; l'approvisionnement vers Lomé est difficile, ce qui justifie vos prix. Votre cliente s'en va, elle vous accuse de l'avoir insultée. "P", une vendeuse d'épices vous reproche d'accuser les gens du nord et les militaires de mal gérer le pays.

Le lendemain, vous retournez au marché; "P" recommence à vous provoquer, vous décidez de ne pas lui répondre car son mari est soldat.

Le 30 et 31 août 2008, vous n'allez pas au marché afin d'éviter tout problème avec "P".

Le 31 août, trois soldats vous arrêtent à votre domicile; vous êtes accusée de critiquer les hommes politiques et les ressortissants du nord du pays. Vous êtes conduite au commissariat "Villa Donou" où vous êtes incarcérée; durant votre détention, vous êtes interrogée et malmenée.

Le 3 août 2008, vous vous évadez grâce à un policier, ce dernier avait été envoyé par "O", l'époux de votre cousine. Vous vous rendez chez "A", votre cousin; "A" et vous fuyez le Togo. Vous trouvez refuge chez "A", votre cousine qui vit à Cotonou (Bénin).

Le 10 août 2008, vous quittez le Bénin, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 13 août 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Togo.

En effet, vous ignorez le nom, prénom ou surnom de la cliente venue vous demander de baisser vos prix, le 28 juillet 2008; vous ignorez également le nom de famille de "P" alors qu'elle vendait sa marchandise, à vos côtés depuis plus d'un an (CGRA du 16/03/09, p. 7/10). De même, vous relatez que vous avez vu le mari de "P", en moyenne deux fois par mois et que ce dernier était en uniforme, c'était un soldat; à ce sujet, il est étonnant que vous ne sachiez pas décrire son uniforme (CGRA du 16/03/09, p. 11). A titre complémentaire, vous ne connaissez ni son nom ni son prénom (CGRA du 16/03/09, p. 11).

Deuxièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de votre détention et évasion en 2008.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre nom de policiers ou de gardiens présents au commissariat où vous auriez été incarcérée durant trois jours ou le nom de la personne qui dirige cette "Villa Donou" (CGRA du 16/03/09, p. 14). Vous restez également tout à fait vague et imprécise sur les six personnes présentes lors de vos interrogatoires (CGRA du 16/03/09, p. 13).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de ce commissariat puisque vous déclarez qu'un policier, envoyé par "O" (l'époux de votre cousine) vous a aidé à vous évader. A ce sujet, vous êtes incapable d'avancer le nom, prénom ou surnom de ce policier (CGRA du 16/03/09, p. 15), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous a rendu. Vos explications ne convainquent nullement le CGRA qui relève que, le fait même que ce policier ait pris le risque de vous faire évader, relativise fortement la gravité des faits qui vous étaient reprochés. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation du 31 juillet 2008.

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

En effet, vous ignorez le nom de famille d'"A", votre cousine alors que cette dernière vous a logée chez elle, à Cotonou, du 3 au 10 août 2008 (CGRA du 16/03/09, p. 5). Par ailleurs, vous êtes incapable de citer le nom d'une ville ou d'un village béninois traversés avant d'arriver à Cotonou (CGRA du 16/03/09, p. 5).

Ensuite, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom, ni la nationalité qui figuraient dans le passeport que vous avez utilisé pour venir en Belgique (CGRA du 16/03/09, p. 6). Ensuite, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

En effet, si les copies de votre certificat de nationalité togolaise et de votre acte de naissance tendent à prouver votre nationalité ils ne constituent que des indices dont la force probante n'est que très limitée ne comportant, en effet, ni signature, ni photo, ni empreintes permettant d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ces documents parlent. De surcroît, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état.

A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie examinatrice de votre requête à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les éléments qui vous auraient contraint à fuir le Togo. Il vous appartient donc de tout mettre en oeuvre pour prouver les événements à la base de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. L'article 48/3, § 1er de la loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'invraisemblance du récit de la partie requérante, ainsi que sur les lacunes qui l'émaillent, pour lui refuser la qualité de réfugié.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait que les propos de la requérante soient particulièrement lacunaires concernant les altercations qu'elle déclare avoir eues au marché de Gbossimé, sa détention, son évasion et que son départ pour la Belgique.

Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou les écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Elle n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA